

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT
LA REALISATION DE L'OPERATION
DE RECONSTRUCTION DU COLLEGE PAUL DUEZ
ET LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS A CAMBRAI**

Convention de co-maitrise d'ouvrage entre :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Jean-René LECERF, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné « le Département »,

LA VILLE DE CAMBRAI

Représentée par _____, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment autorisé
par délibération _____ en date du,
ci-après désigné « la Ville »,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Représentée par _____, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, dûment autorisé
par délibération _____ en date du,
ci-après désignée « la CAC »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Titre II et notamment les articles L2422-1, L2422-12 et L2422-13 du Code de la commande publique

Préambule

Par délibération du 25 juin 2001, l'Assemblée Départementale a décidé la réalisation d'un programme d'investissement relatif aux collèges, comprenant notamment la reconstruction sur un autre site du collège Paul Duez à Cambrai, actuellement situé dans une cité mixte.

Par délibération du 22 septembre 2003, l'Assemblée Départementale a confirmé le principe d'une reconstruction du collège Paul Duez à Cambrai.

En 2014 la Communauté d'Agglomération de Cambrai a proposé des terrains situés rue du Cambrésis, près du collège actuel. Cette localisation entre dans le cadre d'un projet de reconquête urbaine des friches ferroviaires autour de la gare de Cambrai, avec la création d'un pôle d'échanges multimodal.

Le programme du collège sera le suivant :

- Capacité d'accueil : 650 élèves
- Capacité demi-pension : 450 rationnaires et 50 commensaux,
- Logements : 2 logements : concierge + principal - 2 x 110 m² : 220 m²
- Surface du terrain à acquérir : 11 471 m²
- Surface utile du futur collège + demi-pension : 4 970 m²

Les équipements sportifs existants sur la commune sont insuffisants pour répondre aux besoins du programme sport des collégiens qui comprend 3 sections sportives (natation, judo et hockey sur gazon). Dans le cadre de l'aménagement du pôle gare, la ville a confirmé dans un courrier daté du 19.mai 2015, une rénovation partielle de la halle ferroviaire en gymnase. Cette salle sera utilisée prioritairement par le collège mais restera une propriété municipale.

Le site retenu pour la reconstruction du collège est inscrit en zone de protection des carrières souterraines avec la présence d'un vide-franc.

Afin de déterminer le volume des vides à combler et des sols à renforcer, une convention a été signée le 22 août 2017 entre la CAC et le Département pour la réalisation d'une étude géotechnique et une campagne de sondages. Le Département en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La mission a été réalisée par le BET SEMOFI. Le rapport rendu le 29 mars 2019 a été validé par la CAC et le Département. Les conclusions méthodologiques ont été confirmées par le bureau de contrôle APAVE.

Sur la base de cette campagne de sondages, il convient de :

- 1- Réaliser un ensemble d'injections de barrage en périphérie de la zone de sécurité du terrain du collège
- 2- Comblent l'ensemble des vides sur la zone de sécurité et sur le terrain du collège.

Le principal enjeu sera donc de réaliser une bonne étanchéité périphérique, qui permettra de limiter les « fuites » de matériaux liés aux comblements.

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, le Département du Nord intervenant pour le collège, la ville de Cambrai intervenant pour le traitement des comblements sous la voirie municipale et la salle de sport et la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) intervenant pour le traitement des comblements sous l'emprise du foncier nécessaire à la bonne exécution du projet ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application des articles L2422-1-4°, L2422-12 et L2422-13 du code de la commande publique qui permet de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles du code de la commande publique précités, de confier au Département du Nord la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Article 1 - OBJET

Conformément aux articles L2422-1 4°, L2422-12 et L2422-13 du Code de la commande publique, la Ville de Cambrai et la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) décident de transférer leur maîtrise d'ouvrage au Département du Nord pour la réalisation d'une opération de reconstruction du collège Paul Duez et de construction d'une salle de sports à Cambrai.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Cambrai et de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en faveur du Département du Nord.

Article 2 - MONTANT DES OPERATIONS – ESTIMATION PREVISIONNELLE hors assurance

Le montant total du coût de l'opération comprend l'ensemble des dépenses liées notamment aux prestations intellectuelles et aux travaux de cette opération, ainsi que la prime aux soumissionnaires non retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence du marché de conception-réalisation ou du concours de maîtrise d'œuvre.

		Département du Nord		Ville de Cambrai		Commuanuté d'Agglomération de Cambrai	
		% de repartition	Coût estimatif € HT	% de repartition	Coût estimatif € HT	% de repartition	Coût estimatif € HT
Comblement des carrières : rubrique 1	Travaux	2 450 980,83			480 392,24		2 135 907,25
	PI	50 000,00			9 800,00		43 572,50
	Sous-total	2 500 980,83		12,855	490 192,24	87,145	2 179 479,75
Collège : rubrique 2	Travaux	12 735 800,00	12 735 800,00				
	MOE	1 515 560,20	1 515 560,20				
	PI	216 508,60	216 508,60				
	Mobilier	333 333,33	333 333,33				
Sous-total	14 801 202,13	100	14 801 202,13				
Salle de sport : rubrique 3	Travaux	1 837 500,00	1 359 750,00		477 750,00		
	MOE	204 166,67	151 083,33		53 083,33		
	PI	41 666,67	30 833,33		10 833,33		
Sous-total	2 083 333,33	74% (dans la limite d'un coût d'opération plafonnée à 2 083 333,33 € HT)	1 541 666,67	26	541 666,67		
Total général	19 385 516,30		16 342 868,80		1 031 858,91		2 179 479,75

Travaux : Coût travaux
 MOE : Coût de la Maîtrise d'œuvre (Mission de base + OPC)
 PI : Coût des autres Prestations Intellectuelles (Cop, SSI, CT, SPS, primes, études complémentaires)

Toute augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle fera l'objet d'un avenant signé des parties à la présente convention préalablement à toute mise en œuvre.

Les montants de chaque rubrique sont considérés comme des plafonds.

Pour mémoire, le Département achètera le foncier nécessaire à la réalisation du collège au prix de 190 € le m².

Article 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de signature par l'ensemble des parties et le cas échéant, dès l'envoi au contrôle de légalité.

Elle s'achève à la fin du délai de la garantie de parfaite achèvement ou, le cas échéant, à la levée des réserves si elles interviennent après le délai d'un an suivant la réception.

Article 4 – MODALITES TECHNIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 : Prestations de toute nature (y compris travaux) prévues à l'article 2 ci-avant relatives aux comblements des carrières
- Rubrique 2 : Prestations de toute nature (y compris travaux) prévues à l'article 2 ci-avant relatives au collège
- Rubrique 3 : Prestations de toute nature (y compris travaux) prévues à l'article 2 ci-avant relatives à la salle de sport

Article 5 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est chargé de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, et en accord avec les signataires de la convention pour les étapes essentielles :

- à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente convention
- à la gestion administrative et au suivi d'exécution des marchés

dans les conditions fixées ci-après :

5-1°) Définition des conditions techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés

Description de l'organisation générale de l'opération et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact...)
- Définition des intervenants nécessaires (Concepteur, Maîtrise d'œuvre ; exécution ; contrôle technique ; ordonnancement, pilotage et coordination ; coordination SPS ; assurances...)
- Elaboration du planning général de l'opération

5-2°) Préparation, passation, attribution, signature et notification pour tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération

Et notamment :

- Choix des procédures de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique
- Gestion de opérations de passation
- Gestion de l'achèvement de la procédure
- Signature des marchés,
- Gestion des opérations de notification,

Toutes ces opérations seront réalisées en accord avec la Ville et la CAC.

5.3°) Gestion – suivi d'exécution, réception des travaux

A - Pour un marché de Conception – réalisation, notamment :

- Délivrance des ordres de service,
- Suivi de l'exécution de l'ensemble des études
- Avis sur les dossiers d'études à chaque étape de la conception et transmission à la Ville de Cambrai et la CAC pour accord préalable,
- notification au titulaire, à chaque phase d'étude, des décisions prises

- suivi de l'organisation générale du chantier,
- suivi du respect du planning et de l'enveloppe financière,
- actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération,
- suivi de l'exécution des travaux : présence aux réunions de chantier, visites en fonction des besoins, présence éventuelle aux différents essais,
- gestion des difficultés ayant des conséquences sur le coût global et les délais,
- agrément des sous-traitants, (information de la Ville de Cambrai et de la CAC)
- vérification des décomptes mensuels établis pour l'ensemble des rubriques,
- validation des états d'acompte mensuels selon les rubriques et la clé de répartition prévues à l'article 2,
- négociation des modifications éventuelles,
- transmission des projets de modifications à la Ville de Cambrai et la CAC pour accord préalable et transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité), pour la rubrique qui leur incombe,
- signature et notification des modifications,
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- transmission à la Ville de Cambrai et la CAC pour accord préalable du projet de décision de réception, pour la rubrique qui leur incombe,
- décision de réception et notification aux intéressés, mise en œuvre des garanties contractuelles,
- vérification des décomptes finaux établis pour l'ensemble des rubriques,
- établissement et notification des décomptes généraux avec répartition selon les rubriques et la clé de répartition prévue à l'article 2,
- règlement à l'amiable des litiges éventuels,
- établissement et remise à la Ville de Cambrai et la CAC des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables,
- éventuellement, résiliation du marché avec l'accord de la Ville de Cambrai et la CAC.

B – Pour un marché de maîtrise d'œuvre (si pas de recours à la conception-réalisation) :

Et notamment :

- Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- Agrément des sous-traitants, (information à la Ville de Cambrai et à la CAC)
- Suivi de l'exécution de l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre,
- Avis sur les dossiers d'études à chaque étape de la conception et transmission à la Ville de Cambrai et à la CAC pour accord préalable,
- Notification au titulaire, à chaque phase d'étude, des décisions prises
- vérification des décomptes mensuels établis pour l'ensemble des rubriques,
- validation des états d'acompte mensuels selon les rubriques et la clé de répartition prévues à l'article 2,
- Négociation des modifications éventuelles,
- Transmission des projets de modifications pour avis, à la Ville de Cambrai et à la CAC, et transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité), pour la rubrique qui leur incombe,
- Signature et notification des modifications,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- vérification du décompte final pour l'ensemble des rubriques,
- établissement et notification du décompte final avec répartition selon les rubriques et la clé de répartition prévue à l'article 2,
- Règlement à l'amiable des litiges éventuels,
- Établissement et remise à la Ville de Cambrai et à la CAC du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché,
- Éventuellement résiliation du marché avec l'accord de la Ville de Cambrai et de la CAC.

C- Gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (y compris contrôleur technique, OPC et C.S.P.S.) – suivi de leur exécution

Et notamment :

- Délivrance des ordres de service,
- Gestion et suivi de l'exécution du marché,
- Agrément des sous-traitants, (information à la Ville de Cambrai et à la CAC)
- Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés,
- vérification des décomptes mensuels établis pour l'ensemble des rubriques,
- validation des états d'acompte mensuels selon les rubriques et la clé de répartition prévues à l'article 2,

- Négociation des modifications éventuelles, et rapport à la CAO si nécessaire,
- Transmission des projets de modifications la Ville de Cambrai et à la CAC pour accord préalable et aux organismes de contrôle,
- Signature et notification des modifications,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- vérification des décomptes finaux établis pour l'ensemble des rubriques,
- établissement et notification des décomptes généraux avec répartition selon les rubriques et la clé de répartition prévue à l'article 2,
- Établissement et notification du décompte général,
- Règlement des litiges à l'amiable éventuels,
- Établissement et remise la Ville de Cambrai et à la CAC du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs au marché,
- Éventuellement résiliation du marché avec l'accord de la Ville de Cambrai et de la CAC

D- marchés de travaux et fournitures, suivi de leur exécution, réception des travaux (si pas de recours à la conception-réalisation) :

Et notamment :

- suivi de l'organisation générale du chantier,
- suivi du respect du planning et de l'enveloppe financière,
- actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération,
- suivi de l'exécution des travaux : présence aux réunions de chantier, visites en fonction des besoins, présence éventuelle aux différents essais,
- gestion des difficultés ayant des conséquences sur le coût global et les délais,
- agrément des sous-traitants,
- gestion des paiements directs aux sous-traitants,
- vérification des décomptes mensuels établis pour l'ensemble des rubriques,
- validation des états d'acompte mensuels selon les rubriques et la clé de répartition prévues à l'article 2,
- négociation des modifications éventuelles,
- transmission des projets de modifications à la ville de Cambrai et à la CAC pour accord préalable et transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier ou contrôle de légalité),
- signature et notification des modifications,
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception,
- transmission à la Ville de Cambrai et à la CAC pour accord préalable du projet de décision de réception,
- décision de réception et notification aux intéressés, mise en œuvre des garanties contractuelles,
- vérification des décomptes finaux établis pour l'ensemble des rubriques,
- établissement et notification des décomptes généraux avec répartition selon les rubriques et la clé de répartition prévue à l'article 2,
- établissement et notification des décomptes généraux,
- règlement des litiges à l'amiable éventuels,
- établissement et remise à la Ville de Cambrai et à la CAC des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables,
- éventuellement, résiliation du marché avec l'accord de la Ville de Cambrai et à la CAC.

E- Assurance construction (le cas échéant)

Notamment :

- choix de la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code de la commande publique
- gestion de opérations de passation
- gestion des opérations de notification,
- signature des marchés
- Établissement et remise à la Ville de Cambrai et à la CAC du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché,
- Éventuellement, gestion des sinistres,
- Éventuellement, résiliation du marché avec l'accord de la Ville de Cambrai et à la CAC.

5.4°) Gestion administrative de l'opération

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives (permis de démolir, autorisation de construire, permission de voirie...),
- occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité,

- relations avec concessionnaires, autorisations,
- mise à disposition de tous les éléments de l'opération nécessaires,
- suivi des procédures correspondantes et informations à la Ville de Cambrai et à la CAC
- d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

5.5° Suivi de l'Année de Parfait Achèvement

- En cas de réception avec réserves,
- Participation aux visites et réunions relatives aux malfaçons apparues dans l'année de parfait achèvement,
- Recherche de solution,
- Organisation d'une visite avant la fin de l'année de parfait achèvement,
- Blocage ou libération des retenues de garanties /opposition ou acceptation de la main levée des garanties,
- Saisine éventuelle des assurances,
- Élaboration de pièces permettant la présentation du quitus.

5.6° Eventuellement, action en justice pour

- Litiges avec des tiers,
- Litiges avec les entrepreneurs, concepteurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération **selon la clef de répartition figurant à l'article 2 de la présente convention.**

Article 6 – GOUVERNANCE

La Ville et la CAC donneront leur accord sur les étapes essentielles de l'opération :

- conditions techniques
- passation, modification voire résiliation des marchés
- dossiers d'études
- réception des travaux pour les parties qui leur incombent.

Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES MARCHES

7.1 – avance :

Chaque partie procède au paiement de l'avance au titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants, selon les rubriques et la clé de répartition de l'article 2.

7.2 – acompte mensuel et décompte final :

Chaque partie procède au paiement des titulaires et des sous-traitants de l'état d'acompte validé et du décompte final établi par le Département du Nord, selon les rubriques et la clé de répartition de l'article 2.

Article 8 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LE JURY DE CONCOURS AD HOC

Selon la procédure retenue, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et/ou le jury compétent sont ceux du Département du Nord. Ils interviennent dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

La Ville de Cambrai et la CAC seront associées aux choix des candidats, des offres et/ou des projets.

Article 9 – MODALITES D'INFORMATION ENTRE LES PARTIES - MODALITES DE CONTROLE

9.1 – Information lors de l'exécution des marchés

Le maître d'ouvrage unique informe les représentants de la Ville de Cambrai et la CAC de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

Le maître d'ouvrage unique doit, avant d'approuver chaque phase d'étude, et avant son dépôt en préfecture, leur incombe (APS, APD, PRO et ACT) obtenir l'accord du représentant de la Ville de Cambrai et celui de la CAC. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou, le cas échéant, son désaccord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord est réputé acquis, à condition que l'enveloppe financière prévisionnelle soit respectée.

Pour permettre la mise en œuvre de l'alinéa visé ci-dessus, le Département du Nord fournit, en temps utile, la copie des pièces relatives au déroulement de l'opération, sans frais de reprographie, et notamment :

- le dossier de consultation des concepteurs,
- le procès-verbal d'analyse des candidatures
- le procès-verbal d'analyse des projets et de proposition du montant de la prime si la procédure de choix de maîtrise d'œuvre est un concours
- les pièces contractuelles des différents marchés,
- les études d'APS, APD, PRO, DCE,
- les autorisations d'urbanisme,
- les DGD et justificatifs,
- les plans, DIUO et DOE, l'avis de la commission de sécurité,
- les attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile du maître d'œuvre, des entrepreneurs et de tous les autres intervenants à l'acte de construire.

Concernant l'obtention des autorisations d'urbanisme, chaque partie déposera un permis de construire relatif à la partie du projet qui la concerne et sera seule compétente pour le signer.

Pour la validation des différentes phases d'études, des réunions sont organisées en présence des services de la Ville de Cambrai et de la CAC, pour la rubrique qui leur incombe. Ces derniers sont destinataires des comptes rendus de réunion des phases études et chantier. Ils sont également associés aux visites de chantier, à leur demande.

Durant toute la durée de la convention, un comité de pilotage composé de représentants des parties se réunit sur une fréquence bimestrielle.

9.2 – Opérations de contrôle

Durant la durée de la convention, la Ville de Cambrai et la CAC peuvent opérer ou faire opérer à leurs frais, pour la rubrique qui leur incombe, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Article 10 – MODALITES DE RECEPTION ET PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

10.1 - La réception de l'ouvrage

Un représentant de la Ville de Cambrai et un représentant de la CAC participent aux opérations préalables à la réception des travaux pour la partie qui leur incombe.

Une visite de l'ouvrage est organisée entre le représentant du Département, et le représentant de la la partie concernée, le maître d'œuvre de l'opération et le titulaire de chacun des marchés de travaux afin d'établir la liste des réserve(s) de réception qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par le maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique s'assure de la mise en œuvre desdites opérations préalables à la réception.

Le maître d'ouvrage unique transmet alors ses propositions quant à la décision de réception au qui fait connaître sa position quant à la réception dans un délai compatible avec les délais prévus au CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception avec ou sans réserve(s) et la notifie au titulaire de chacun des marchés de travaux ; copie est faite à la Ville de Cambrai et la CAC, pour la partie qui leur incombe.

Le maître d'ouvrage unique reste garant de la levée des réserves qui devra être notifiée à la Ville de Cambrai et la CAC ; la décision de réception définitive sera notifiée au à la Ville de Cambrai et la CAC après l'établissement du procès-verbal de levée des réserves.

Le Département du Nord assure la gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec les services à la Ville de Cambrai et la CAC.

10.2 - Prise de possession de l'ouvrage

Il y a lieu de préciser que la réception avec ou sans réserve(s) acceptée par la Ville de Cambrai et la CAC, pour la partie qui leur incombe, emporte immédiatement transfert de la propriété de l'ouvrage à la Ville de Cambrai et la CAC.

Article 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique s'achève, conformément à l'article 3 de la présente convention, au terme de la période de garantie de parfait achèvement, ou le cas échéant, à la levée des réserves si elles interviennent après le délai d'un an suivant la réception.

Le Département demande la décharge pour cette mission à laquelle la Ville de Cambrai et la CAC doivent répondre dans le mois qui suit la réception de la demande. **A l'issue de ce délai, le Département est déchargé de cette mission, chacune des parties reprenant la maîtrise d'ouvrage qui lui est propre.**

Le Département du Nord transmet à la Ville de Cambrai et la CAC l'ensemble des documents de fin d'opération visés à la présente convention.

Article 12 – GARANTIES ET ASSURANCES

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage ou dans l'hypothèse où la période de garantie de parfait achèvement ne serait pas expirée à la date de la remise de l'ouvrage, le maître d'ouvrage unique s'engage à poursuivre la résorption de désordres existants ou qui surviendraient, avant l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant en prolongeant celle-ci dans les conditions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Une assurance construction pourra être souscrite ultérieurement dans les conditions fixées à l'article 5 ci-avant ; chacune des parties y contribuera au prorata des sommes engagées conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 13 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT – REMUNERATION

Le Département ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 14– MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification aux termes de la présente convention implique un avenant signé de toutes les parties à la présente convention

Article 15 – LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Article 16 – RESILIATION

Tous les courriers de mise en demeure et de résiliation réalisés sont envoyés par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois (3) mois.

Dans le cas où une partie à la présente convention ne respecte pas ses obligations contractuelles, et après mise en demeure infructueuse au terme de trois (3) mois à compter de la notification, l'une des deux autres parties peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage unique, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une quelconque des parties à tout moment.

Dans les hypothèses de résiliation précédemment définies, la résiliation ne peut prendre effet que trois (3) mois après la notification de la décision de résiliation.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique et des prestations/travaux engagés/réalisés.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal précisant les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la sécurité et la conservation des prestations et des travaux exécutés. Il indiquera le délai dans lequel le Département du Nord devra remettre l'ensemble des dossiers à la Ville de Cambrai et à la CAC.

En cas de résiliation, la Ville de Cambrai et la CAC s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage unique toutes les dépenses utiles (indemnités, etc.).

En cas de résiliation, la Ville de Cambrai et la CAC sont substitués de plein droit dans les droits, actions et obligations du maître d'ouvrage unique à l'égard des tiers.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux par parties.

(Lieu, date, qualité et signature du représentant habilité).
Pour le Conseil Départemental,

(Lieu, date, qualité et signature du représentant habilité).
Pour la Communauté d'Agglomération de Cambrai,

(Lieu, date, qualité et signature du représentant habilité).
Pour la Ville de Cambrai,